

L'hon. M. ILSLEY: On pourrait naturellement limiter ce nombre au moyen d'un règlement. Dans ce cas on pourrait édicter un règlement mais je ne dis pas qu'on le fera.

L'hon. M. STEVENS: Une pinte de whisky est une assez bonne quantité pour une seule personne.

L'hon. M. ILSLEY: Une pinte?

L'hon. M. STEVENS: J'avoue que ce n'est peut-être pas le cas en Nouvelle-Ecosse d'où vient mon honorable ami.

L'hon. M. WHITE: Avez-vous jamais invité des amis?

L'hon. M. STEVENS: Je comprends l'étonnement de mon ami.

L'hon. M. ILSLEY: Quant à la taxe de vente, il me semble exister ce que je considère comme une présomption erronée dans l'esprit de ceux qui prétendent que nous faisons une distinction injuste pour nos propres manufacturiers quand nous voulons permettre d'apporter des Etats-Unis des marchandises qui ne seront pas sujettes à la taxe de vente. Il n'y a pas qu'au Canada que l'on paye des taxes. J'ai eu l'occasion il y a quelque temps de jeter un coup d'œil sur le taux des impôts aux Etats-Unis basé sur le revenu national et les économistes disent que le taux des impôts du gouvernement fédéral, des Etats et des municipalités sur le revenu national des Etats-Unis est, si mes souvenirs sont exacts, de plus de 19 p. 100 d'après les meilleurs calculs. Le taux d'impôt sur le revenu national total du Canada n'est que d'environ 18 p. 100. Ces impôts sont incorporés dans le prix des marchandises américaines et les taxes sont payées tout comme ici. Il n'est pas exact de dire que ces marchandises n'ont pas été sujettes à une taxe correspondante aux Etats-Unis et qu'en conséquence nos producteurs sont l'objet d'une distinction injuste. Il y a des articles sur lesquels la taxe est plus élevée au Canada qu'aux Etats-Unis, c'est-à-dire la taxe sur des articles spéciaux mais, comme l'a fait remarquer le ministre des Finances, ce n'est pas le cas pour tous les articles; sur certains, en effet, la taxe est plus élevée aux Etats-Unis qu'au Canada. Si nous adoptions la suggestion de l'honorable député, il nous faudrait, par exemple, enlever un droit de 15 p. 100 sur certains articles et imposer de nouveau une taxe de 8 p. 100 sur ces mêmes articles.

L'hon. M. STEVENS: Mille pardons, toutes les importations tombent maintenant sous le coup de la taxe de vente de 8 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Non.

L'hon. M. STEVENS: Quelles sont les marchandises qui y échappent?

L'hon. M. ILSLEY: Les exemptions sont nombreuses.

L'hon. M. STEVENS: Non, pas très nombreuses.

L'hon. M. DUNNING: Au contraire, la liste des exemptions est très longue.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a une longue liste d'exemptions qui atteint un très grand nombre de postes du tarif. Mais, sans tenir compte de tout cela, si nous devions imposer une taxe de vente sur les marchandises rapportées en vertu de cette disposition, je crains que cela laisserait penser que nous éludons nos obligations; et du point de vue administratif un grand nombre de personnes resteraient surprises, étonnées, ennuyées même plus que de raison si, maintenant que la taxe de vente est de 8 p. 100, nous allions appliquer cette taxe de 8 p. 100 aux marchandises exonérées du droit en vertu de cette disposition, lorsque les marchandises importées aux Etats-Unis ne doivent pas la payer.

M. NEILL: J'ai reçu plusieurs lettres, dont quelques-unes de commerçants, à l'appui de ce numéro. Les marchands du littoral paraissent un peu craindre que si nous refusons, aujourd'hui, à ce propos, la réciprocité avec les Etats-Unis, les Américains exploiteront notre refus pour chercher à supprimer les privilèges dont jouissent les ressortissants des Etats-Unis de rapporter du Canada, en franchise, pour cent dollars de marchandises, concession qui a procuré de réels avantages à nos marchands du littoral. Je note que le ministre, et très sagement, a mis des réserves à ce privilège—une fois par quatre mois, séjour de quarante-huit heures, et ainsi de suite. Ne croit-il pas qu'il y aurait avantage à dire ressortissants "adultes"? C'est un abus flagrant de l'esprit de la loi que de permettre aux tout jeunes enfants d'apporter pour cent dollars de marchandises.

M. ILSLEY: La question est actuellement à l'étude, et j'y vois en même temps que les fonctionnaires du département. Dans une très forte mesure, j'approuve la proposition de l'honorable député. Ce serait abuser des mots, sans doute, de dire qu'un bambin de cinq ans a des effets personnels. Ces effets appartiennent à ses parents.

M. WHITE: Qui peuvent les avoir acquis.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, sans doute. Je pense qu'il serait mieux de fixer une limite d'âge, seize ans, par exemple, et de déclarer qu'en deça de cette limite les effets seront censés être ceux des parents ou des personnes qui accompagnent les enfants; au delà de cette limite, les effets seront censés appartenir aux enfants si de fait ils leur appartiennent.